Vereinigung Cerebral Schweiz
Association Cerebral Suisse
Associazione Cerebral Svizzera

STATUTS DE L'ORGANISATION FAÎTIÈRE

Association Cerebral Suisse, Zuchwilerstrasse 41, 4500 Soleure, Tél. 032 622 22 21
info@association-cerebral.ch, www.association-cerebral.ch

Statuts

de

l'Association Cerebral Suisse

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom d'"Association Cerebral Suisse" s'est formée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil avec siège au domicile du secrétariat. L'Association est inscrite au registre du commerce.

Art. 2

L'Association Cerebral Suisse a pour but de réunir les parents d'enfants vivant avec une paralysie cérébrale, également de handicaps multiples, les adultes atteints des mêmes troubles, les spécialistes de ces problèmes ainsi que tout autre partie ou personne intéressée.

Elle s'efforce de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'apporter son aide pour assurer un dépistage précoce et garantir aux enfants, adolescents et adultes vivant avec une paralysie cérébrale ou de handicaps multiples le développement, la formation scolaire et professionnelle, les possibilités professionnelles, l'intégration et l'assistance dont ils ont besoin. L'Association Cerebral Suisse poursuit cet objectif en octroyant une aide spécialisée et financière aux Associations régionales et à des groupes d'entraide, par le biais de publications, d'informations spécialisées et de représentation des intérêts. Les diverses tâches figurent dans le règlement d'organisation. Elle peut adhérer à des organisations suisses ou internationales poursuivant des buts identiques ou semblables.

Art. 3

L’Association Cerebral Suisse est neutre du point de vue confessionnel et sans affiliation politique et réalise son objectif sur la base de critères de bienfaisance et d’utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

II. Organisation et affiliation

Art. 4

Les Associations régionales sont, en tant que personnes juridiques indépendantes, membres de l’Association Cerebral Suisse au sens des art. 60 et suivants du Code civ

Art. 5

La demande d’adhésion d’une Association régionale doit être soumise par écrit à l’Association Cerebral Suisse. L’Assemblée des Délégué-e-s décide de l’admission.

Art. 6

La qualité de membre d’une Association régionale se perd :

a) dès que l'Association régionale sort de l’Association Cerebral Suisse ;

b) dès que l'Association régionale est exclue de l’Association Cerebral Suisse.

L'Association régionale qui se donne des statuts en désaccord avec ceux de l’Association Cerebral Suisse peut être exclue de cette dernière. La décision est prise par l’Assemblée des Délégué-e-s à la majorité des deux tiers des voix. Ceci est également valable pour les Associations régionales dits mixtes (avec pour associations faîtières Insieme Suisse et Association Cerebral Suisse).

Art. 7

Les statuts des Associations régionales ne doivent s'opposer à aucune disposition des statuts de l'Association Cerebral Suisse. En cas de révision des statuts de l'Association Cerebral Suisse, les Associations régionales sont tenus d'adapter, dans un délai de 2 ans au maximum, leurs propres statuts aux statuts révisés de l'Association Cerebral Suisse.

Art.8

Les statuts des Associations régionales doivent être approuvés par le Comité central. Il en va de même des modifications ou compléments apportés aux statuts.

Art. 9

En cas de sortie ou d'exclusion d'une Association régionale de l'Association Cerebral Suisse, celle-ci a le droit imprescriptible d'exiger que l'Association régionale modifie son nom. Cette dernière ne sera plus autorisée à mentionner le nom de « Association Cerebral xxx », ni de faire usage du logo « Cerebral » ou de toute autre formule susceptible d'établir un lien avec l'Association Cerebral Suisse.

Art. 10

En cas de dissolution d'une Association régionale, toute sa fortune passera à l'Association Cerebral Suisse qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de toute Association régionale qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé ce délai, elle pourra en faire bénéficier des personnes vivant avec une paralysie cérébrale ou de handicaps multiples de la région en question. Lors de leur dissolution, les Associations régionales œuvrant non seulement en faveur des personnes avec une paralysie cérébrale et/ou un polyhandicap, mais exerçant également leur activité en faveur d'autres handicapés, laissent une part proportionnelle de leurs avoirs à l'Association Cerebral Suisse.

Art. 11

Toutes les décisions de l’Assemblée des Délégué-e-s sont à caractère contraignant pour les Associations régionales.

Art. 12

Il est souhaitable que les Associations régionales développent des synergies avec d'autres Associations régionales et avec l'organisation Faitière.

Art. 13

Les Associations régionales sont autonomes dans la planification et la réalisation de leurs prestations de services et de leurs projets. Elles peuvent compter sur le soutien compétent de l’Association Cerebral Suisse.

Art. 14

L’année d’exercice coïncide avec l’année civile.

III. Organes

Art. 15

L’Association Cerebral Suisse a pour organes :

A. l’Assemblée des Délégué-e-s

B. l’organe de révision

C. le Comité central

D. la Conférence des Président-e-s

E. le secrétariat

A. l’Assemblée des Délégué-e-s

Art. 16

L’Assemblée des Délégué-e-s est l’organe suprême de l’Association Cerebral Suisse. Chaque Association régionale a droit à trois Délégué-e-s. L’Assemblée des Délégué-e-s est dirigée par un-e Président-e du Comité ou sa suppléante ou son suppléant.

Art. 17

Les Associations régionales désignent chacun leurs Délégué-e-s.

Art. 18

L’Assemblée des Délégué-e-s est convoquée par le Comité central. L’Assemblée ordinaire a lieu chaque année au cours du quatrième trimestre. La convocation à cette Assemblée sera adressée sous forme de préavis au moins deux mois à l’avance. L’ordre du jour doit être communiqué aux Associations régionales au moins un mois avant l’Assemblée des Délégué-e-s. Les motions des Associations régionales seront présentées par écrit au Comité central au plus tard six semaines avant l'Assemblée des Délégué-e-s. Ces motions doivent figurer à l’ordre du jour.

Art. 19

Le Comité peut convoquer une Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire en cas de nécessité ou dans les 60 jours qui suivront la demande présentée à cet effet par au moins un cinquième des Associations régionales avec indication des points devant figurer à l’ordre du jour. La convocation sera adressée au moins un mois à l’avance. L’ordre du jour sera communiqué aux Associations régionales 20 jours au moins avant l’Assemblée.

Art. 20

Les tâches et compétences de l'Assemblée des Délégué-e-s sont en particulier les suivantes :

a) prendre acte du rapport annuel du Comité central ;

b) approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité central ;

c) nommer un-e Président-e central et les membres du Comité central ainsi que l'organe de révision, de même que le droit de les révoquer en tout temps pour motifs graves ;

d) approuver le budget et le programme annuel ;

e) approuver le « Règlement de gestion » pour le Comité central ;

f) régler toutes affaires qui ne sont pas du ressort du Comité central ;

g) décider des modifications ou adjonctions aux statuts ;

h) se prononcer sur l'admission de nouvelles Associations régionales ;

i) se prononcer sur l'exclusion d'Associations régionales ;

j) décider de la dissolution de l'Association Cerebral Suisse.

Art. 21

Sauf prescription contraire, l'Assemblée des Délégué-e-s prend toutes ses décisions à la majorité des voix exprimées. Toutes les votations et élections se font en principe à main levée, pour autant que le vote par bulletin secret ne soit pas demandé par au moins un cinquième des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président-e tranche.

Art. 22

Le Comité central décide chaque année de l'endroit où aura lieu la prochaine Assemblée des Délégué-e-s.

B. Organe de révision

Art. 23

L'Assemblée des Délégué-e-s nomme un organe de révision. L'organe de révision est nommé pour une durée de trois ans, des prolongations du mandat sont admissibles. L'élection se fait à la majorité absolue des Délégué-e-s présent-e-s au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote se fait, en principe, à main levée. Il peut avoir lieu au bulletin secret si un cinquième des Délégué-e-s présent-e-s le demande.

C. le Comité central

Art. 24

Pour représenter et diriger l'Association Cerebral Suisse, l'Assemblée des Délégué-e-s élit un Comité central comprenant cinq à neuf membres, soit un-e Président-e central ainsi que quatre à huit autres membres.

Seuls sont habilités à présenter des candidat-e-s au Comité central les Associations régionales affiliés à l'Association Cerebral Suisse et le Comité central.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Comité central au plus tard à la fin du mois d'août qui précède l'Assemblée des Délégué-e-s.

Les régions, les groupements linguistiques et les personnes concernées doivent être équitablement représentés.

L'élection se fait à la majorité absolue des Délégué-e-s présent-e-s au premier tour et à la majorité relative au second. Les élections au Comité central se font, en principe, à main levée. Le bulletin secret peut être demandé par au moins un cinquième des Délégué-e-s présent-e-s.

Art. 25

Ces règles d'élection sont applicables à l'élection du Président-e central.
Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. Le Comité se constitue lui-même sauf en ce qui concerne la fonction de Président- e central.

Art. 26

La Présidente/le Président central ainsi qu'un membre du Comité central ont la signature juridiquement obligatoire, collective à deux.
Pour la liquidation d'affaires clairement définies, on pourra nommer des remplaçant-e-s ; celles-ci/ceux-ci disposeront d'une procuration correspondante au domaine concerné.

Art. 27

Le Comité central règle les affaires de l'Association qui, d'après les dispositions légales ou en conformité des statuts, ne sont pas du ressort de l'Assemblée des Délégué-e-s, et représente l'Association pour autant que l'Assemblée des Délégué-e-s lui-même ne désigne pas à cet effet des mandataires spéciaux. Les tâches et compétences du Comité central sont réglées par les dispositions du « Règlement de gestion ».

D. Conférence des Président-e-s

Art. 28

La Conférence des Président-e-s, organe consultatif du Comité central, se compose des Président-e-s des Associations régionales qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur comité ou par un membre du secrétariat de leur Association régionale. Deux représentant-e-s au maximum sont admis-e-s par Association régionale. Le Comité central assiste à la Conférence des Président-e-s sans avoir le droit de vote.

Art. 29

La Conférence des Président-e-s est généralement convoquée par le Comité ou à la demande de trois Président-e-s selon les besoins, mais au moins une fois par année.

Art. 30

Les décisions de la Conférence des Président-e-s sont traitées par le Comité central qui se charge de les présenter à l'Assemblée des Délégué-e-s en les soumettant éventuellement comme motions.

E. Secrétariat central

Art. 31

Les tâches et compétences du secrétariat sont réglées dans un « Règlement pour le secrétariat ».

IV. Finances

Art. 32

Les ressources de l'Associations Cerebral Suisse se composent comme suit :

a. Contribution de la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, suivant convention séparée ;
b. Dons et legs de particuliers et subventions officielles attribuées à l'Association Cerebral Suisse. Au cas où il ne ressortirait pas clairement si les dons ou legs reviennent à l'Association Cerebral Suisse ou à une Association régionale, le montant sera équitablement réparti après entente entre le Comité central et le Comité de l'Association régionale intéressée ;
c. Donations d'entreprises et d'institutions nationales auxquelles l'Association Cerebral Suisse a présenté une requête avec l'assentiment de l'Association régionale sur le territoire duquel elles sont établies ;
d. Fortune éventuelle des Associations régionales dissoutes.

Art. 33

Le Comité central administre les finances reçus de la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral ; il veille à leur utilisation conformément à la convention signée avec la Fondation ainsi qu'au « Règlement financier ».

Art. 34

Les obligations de l'Association Cerebral Suisse sont couvertes uniquement par sa fortune à l'exclusion de toute responsabilité de la part de ses membres.

V. Révision des statuts et dissolution

Art. 35

Les modifications ou adjonctions aux statuts seront décidées par l'Assemblée des Délégué-e-s à la majorité des deux tiers des Délégué-e-s présent-e-s.

Art. 36

La dissolution de l'Association Cerebral Suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'accord d'au moins un des Délégué-e-s de chaque Association régionale présente ; en outre, au moins les deux tiers des voix des Délégué-e-s sont nécessaires pour réaliser la dissolution, sous réserve de l'article 77 du Code civil.

Art. 37

En cas de dissolution de l'Association Cerebral Suisse, toute sa fortune revient à la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral. Celle-ci l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de toute nouvelle association qui se formerait dans les mêmes buts. Passé ce délai, elle pourra l'utiliser en faveur de personnes avec une paralysie cérébrale et/ou un polyhandicap.

Art. 38

Les versions allemande, française et italienne des présents statuts sont valables au même titre. En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 39

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée des Délégué-e-s du 28 octobre 2023 à Olten; ils remplacent ceux du 20 octobre 2019, du 15 septembre 2007,du 30 octobre 2024, du 8 mai 1993 et du 13 juin 1981. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Soleure, le 28 novembre 2023

René Kälin
Président

Kathrin Rechsteiner
Vice-présidente